

académie
Grenoble

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Ardèche

Pôle 1^{er} degré

Affaire suivie par
Cathie Roussillon

Téléphone
04 26 53 80 55

Mél :
ce.dsden07-p1
@ac-grenoble.fr

www.ac-grenoble.fr/ia07

18, place André Malraux
BP 627
07006 Privas Cedex

Ouverture au public :
du lundi au jeudi
de 8h30 à 12 h
et de 13h30 à 17h
le vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16 h

Privas, le 19 octobre 2021

L'inspecteur d'académie - directeur académique des
services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les enseignants du premier degré
public (pour attribution)

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation
nationale chargés d'une circonscription (pour information)

Objet : Demandes initiales et de renouvellement du temps partiel thérapeutique

Références :

- Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat
- ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 dite « santé et famille » dans la fonction publique (nouvelles dispositions du temps partiel thérapeutique)
- article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Pièces jointes et Annexes :

Annexe 1 : Principales règles régissant le temps partiel thérapeutique.

Annexe 2 : Modèle de demande de temps partiel thérapeutique

La présente note a pour vocation de préciser les modalités d'attribution et de renouvellement des temps partiels thérapeutiques à l'égard des personnels du premier degré public de l'Ardèche ;

Sont concernés par les dispositions de la présente note les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Elle ne traite pas des demandes de temps partiels thérapeutiques (T.P.T) résultant d'une maladie ou d'une invalidité temporaire imputable au service, qui feront l'objet d'une circulaire distincte.



2/4

A – Conditions d'éligibilité au temps partiel thérapeutique (T.P.T).

Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

2° Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps.

Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

Le T.P.T peut être accordé après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée uniquement avec l'avis du comité médical compétent.

B – Demande initiale de T.P.T.

Le fonctionnaire adresse à l'administration qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique complétée par l'avis médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

La quotité de temps de travail est fixée à 50 % ou 75 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année.

L'autorisation prend effet au plus tôt après réception de la demande par l'administration.

Cette demande standardisée est établie sur l'annexe 2 est accessible en disponible sur le PIA (partie 1 et 2 à compléter) :

Demande de temps partiel thérapeutique

(Pia-intranet : Personnels/Santé-Médical-Handicap/Temps partiel thérapeutique)

La demande est présentée par l'agent à son service de gestion par ce formulaire comprenant l'avis médical favorable du médecin traitant. Il est rappelé que la durée initialement demandée ne pourra pas excéder 3 mois.

A réception de ce document, le pôle premier degré établit l'arrêté octroyant la reprise à T.P.T, en informe l'agent, ainsi que son supérieur hiérarchique.

Si toutefois la reprise à T.P.T s'accompagnait de la nécessité d'un aménagement de poste, l'agent devra prendre contact avec le médecin de prévention.

C – Demande de renouvellement de T.P.T



3/4

Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, il lui appartient de prendre un rendez-vous auprès d'un médecin agréé pour qu'il émette un avis sur sa demande (annexe 2), sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie. Il est ainsi conseillé de prévoir ce rendez-vous suffisamment à l'avance de la date du renouvellement le cas échéant.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

Cette demande standardisée, identique à celle établie dans le cadre de la demande initiale est établie sur l'annexe 2 est accessible sur le PIA (partie 1, 2 et 3 à compléter) :

Demande de temps partiel thérapeutique

(Pia-intranet : Personnels/Santé-Médical-Handicap/Temps partiel thérapeutique)

L'annexe 2 complétée par les médecins doit être adressée au pôle premier degré afin qu'il informe l'agent et son supérieur hiérarchique, et produise l'arrêté correspondant.

D – Demande initiale ou renouvellement de T.P.T après un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD) pour maladie

Après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, le fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen et avis favorable du comité médical compétent.

Le fonctionnaire peut demander, en même temps que cette reprise d'activité, le bénéfice d'un T.P.T., bien que, juridiquement, les procédures d'octroi du T.P.T et de reprise d'activité soient distinctes.

Cette demande devra être adressée dans les deux mois précédant la date de reprise envisagée. L'agent qui, à la date à laquelle il formulera sa demande de T.P.T, aura épuisé ses droits à CMO, ne pourra pas prétendre à cette modalité de service.

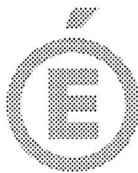
Cette demande de réintégration à TPT après CLM ou CLD sera adressée au pôle premier degré (courrier manuscrit de l'intéressé(e), certificat médical administratif et certificat médical détaillé sous pli confidentiel à l'attention du comité médical). Le pôle premier degré transmettra l'ensemble de ces pièces, accompagnées du bordereau de saisine au comité médical.

Une fois que le comité médical aura rendu son avis, il appartiendra au pôle premier degré d'en informer l'agent ainsi que son supérieur hiérarchique et de procéder à l'établissement de l'arrêté qui en résulte.

E – Situation administrative durant le T.P.T

Sur demande du fonctionnaire, l'administration peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie :

1° Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;



4/4

2° Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

L'agent bénéficiant d'un T.P.T, quelle que soit la quotité accordée, perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire.

Les périodes de T.P.T sont assimilées à un temps plein s'agissant de la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade, de la constitution et la liquidation des droits à pension civile ou de l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

F – Reprise de service à l'issue du T.P.T.

Au terme de la période de T.P.T, le fonctionnaire reprend son service à temps plein sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis du médecin traitant, du médecin généraliste agréé, du comité médical ou de la commission de réforme.

Cependant, une demande de reprise d'activité devra être formulée par l'agent auprès du pôle premier degré un mois avant la date de reprise sollicitée.

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an à temps complet sans interruption.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie - directeur académique des
services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

Patrice GROS